

Signataire: Francisco Taboada

Date de dépôt : 25 septembre 2025

Question écrite urgenteSystématisation de la conformité des comptes de campagne

Nous avons appris dans la presse du 19 septembre 2025 que l'association de soutien à l'action politique de Pierre Maudet a été sanctionnée. Et que « lors de son instruction, la chancellerie d'Etat a constaté que les normes légales relatives à la transparence en matière d'élections n'ont pas été respectées par cette association et par la fiduciaire qu'elle a mandatée pour vérifier ses comptes et la liste de ses donateurs ».

Cette sanction pose question dès lors que la chancellerie d'Etat avait précédemment validé les dits comptes. Le règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques (REDP) nous rappelle que la chancellerie d'Etat fournit l'attestation de conformité:

Art. 4C Dépôt des comptes

Compétences (art. 29A, 29B et 29D, al. 1, de la loi)

¹ Les partis politiques, associations ou groupements soumis à l'obligation de déposer leurs comptes conformément aux articles 29A et 29B de la loi déposent les documents requis par la loi et le présent règlement auprès du service.

² Le service transmet les documents reçus à la direction du support et des opérations de vote de la chancellerie d'Etat (ci-après : la direction). La direction procède aux contrôles requis par la loi.

[...]

Attestation de conformité (art. 29E, al. 2, de la loi)

⁶ Le contrôle des comptes doit donner une assurance raisonnable que les comptes sont conformes aux articles 4E et 4F. La chancellerie d'Etat établit un modèle d'attestation de conformité.

QUE 2245 2/2

A cet égard, dans un exercice de transparence, je souhaiterais savoir quel est le type de contrôle effectué par la chancellerie d'Etat et le nombre de comptes de campagne ayant été refusés pour les derniers exercices électoraux. Je remercie ainsi par avance le Conseil d'Etat de ses réponses aux questions suivantes :

- 1. Est-ce qu'une attestation de conformité comme stipulé à l'article 4C alinéa 6 REDP est donnée systématiquement pour chaque élection? Sinon, pourquoi?
- 2. Combien de partis politiques, associations ou groupements n'ont pas reçu une telle attestation de conformité depuis 2011, soit pour les élections ouvertes suivantes : élections municipales 2011, 2015 et 2020 ; élections cantonales 2013, 2018 et 2023 ; élections fédérales 2011, 2015, 2019 et 2023 ; Cour des comptes 2011, 2012, 2018 et 2024 ; élection du procureur général de 2014 ?
- 3. Quelles suites ont été données pour les entités n'ayant pas reçu l'attestation de conformité (amende, sanction, etc.) ?
- 4. Le Conseil d'Etat peut-il publier anonymement la liste agrégée des irrégularités constatées sur la même période, afin de permettre au Grand Conseil de mesurer l'ampleur du problème ?